

exercice à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La gestion de la recette des finances à El Mansoura, ainsi que sa caisse, sont classées dans la 3^{ème} catégorie.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 21 juillet 2003, modifiant le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'opticien lunetier de libre pratique approuvé par l'arrêté du 15 mai 2001.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 82-758 du 5 mai 1982,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2000-2391 du 17 octobre 2000, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 29 octobre 1997,

Vu l'arrêté du 4 septembre 1996, fixant les conditions spécifiques à l'exercice de la profession d'opticien lunetier de libre pratique,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 15 mai 2001, fixant la liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé,

Vu le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'opticien lunetier de libre pratique, tel qu'approuvé par l'arrêté du 15 mai 2001.

Arrête :

Article unique. - Il est ajouté à l'article 4 du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'opticien lunetier un cinquième alinéa comme suit :

Le diplôme scientifique mentionné dans cet article et les autres articles du présent cahier s'entend d'un diplôme de

technicien supérieur en optique lunetterie délivré par un établissement public d'enseignement supérieur, d'un diplôme délivré par un établissement tunisien d'enseignement supérieur privé et admis en équivalence conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'un brevet de technicien supérieur homologué au 4ème niveau de la classification nationale des emplois délivré par un établissement de formation tunisien, public ou privé, ou un diplôme délivré par un établissement de formation étranger et admis en équivalence conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tunis, le 21 juillet 2003.

Le ministre de la santé publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 21 juillet 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Echiab, de la délégation d'El-Jem, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2001-1812 du 7 août 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Echiab,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Echiab,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Mahdia le 2 novembre 2002.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Echiab, de la délégation d'El-Jem, au gouvernorat de Mahdia et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2003.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 21 juillet 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Itha, de la délégation de Malloulech, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2001-1816 du 7 août 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à El Itha,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Itha,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Mahdia le 2 novembre 2002.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Itha, de la délégation de Malloulech, au gouvernorat de Mahdia et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2003.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 21 juillet 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Ouled Chamekh 8, de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2001-1709 du 24 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouled Chamekh 8,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouled Chamekh 8,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Mahdia le 2 novembre 2002.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Ouled Chamekh 8, de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2003.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi